



## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)  
AGRHO GSB 30*

*de la société*

*RHODIA OPERATIONS (Solvay)*

*enregistrée sous le*

*n° 2023-2495*

Considérant qu'en application de l'article R.255-10 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante référencée ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	AGRHO GSB 30
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	RHODIA OPERATIONS (Solvay) 40 rue de la Haie Coq 93306 AUBERVILLIERS CEDEX FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Enrobage de semences à base d'un dérivé de gomme de guar
<b>Etat physique</b>	Poudre
<b>Numéro d'intrant</b>	927-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1170288

## Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 09/01/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BIAUD*  
33BC435FF8C6444...